

1993, chapitre 74  
**LOI MODIFIANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DES  
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi 133**

présenté par M. Daniel Johnson, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor

Présenté le 11 novembre 1993

Principe adopté le 2 décembre 1993

Adopté le 15 décembre 1993

**Sanctionné le 17 décembre 1993**

---

**Entrée en vigueur: le 17 décembre 1993, à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur le  
1<sup>er</sup> avril 1994**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)

Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)

Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)





## CHAPITRE 74

### Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 17 décembre 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

c. C-34,  
a. 21, mod. **1.** L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34), modifié par l'article 137 du chapitre 21 des lois de 1992 et par l'article 92 du chapitre 15 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p* de ce qui suit: «logés en vertu du paragraphe 2° de l'article 181 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)» par ce qui suit: «référés en vertu du troisième alinéa de l'article 180 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou logés en vertu du paragraphe 2° de l'article 181 de cette loi».

#### LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

c. F-3.1.1,  
a. 64, mod. **2.** L'article 64 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des fonctionnaires provinciaux du Québec» par les mots «de la fonction publique du Québec inc.».

#### LOI DE POLICE

c. P-13,  
a. 60, mod. **3.** L'article 60 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié par le remplacement, dans les quatre dernières lignes, de ce qui suit: «les rentes, autres prestations ou remboursements de contributions payables en vertu d'un tel régime de retraite à compter de ladite date sont payés à même le fonds consolidé du revenu» par les mots «toutes les sommes requises pour l'application d'un tel régime

de retraite sont prises sur le fonds consolidé du revenu sauf celles requises pour son administration qui sont accordées annuellement par le Parlement ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

c. R-9.1,  
a. 3, mod.

**4.** L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 5° du premier alinéa et après le mot « enseignant », du mot « laïcisé ».

c. R-9.1,  
a. 59.1,  
mod.

**5.** L'article 59.1 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 67 des lois de 1992 et par l'article 4 du chapitre 41 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du dernier alinéa et après le mot « calculé », des mots « à l'égard de ces années ou de ces parties d'année ».

c. R-9.1,  
a. 59.1.1, aj.

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.1, du suivant :

Demande de  
réexamen

« **59.1.1** Malgré l'article 59.1, l'employé qui fait une demande de réexamen durant la période de validité de la proposition de rachat n'est pas tenu de l'accepter durant cette période ni d'effectuer de paiements tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur sa demande. À la suite de la mise à la poste de la décision du Comité de retraite ou de l'arbitre, selon le cas, la Commission fait parvenir à l'employé un avis qui, en date de la proposition de rachat, réitère celle-ci ou la modifie et l'article 59.1 s'applique.

Intérêt  
composé

Tout montant impayé relatif à la proposition de rachat porte intérêt, composé annuellement et payable selon les mêmes modalités que le rachat, à compter de la date de cette proposition de rachat jusqu'à la date de l'avis de la Commission. Le taux est celui qui est prévu à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui est en vigueur à la date de réception de la demande de rachat à moins qu'un intérêt ne soit autrement exigible pour cette période par l'effet de la loi. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

c. R-9.2,  
a. 132.1,  
mod.

**7.** L'article 132.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), modifié par l'article 27 du chapitre 67 des lois de 1992 et par l'article 9 du chapitre 41 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du dernier alinéa et après le mot « calculé », des mots « à l'égard de ces années ou de ces parties d'année ».

c. R-9.2,  
a. 132.1.1,  
aj. **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132.1, du suivant :

Demande de réexamen

« **132.1.1** Malgré l'article 132.1, l'employé qui fait une demande de réexamen durant la période de validité de la proposition de rachat n'est pas tenu de l'accepter durant cette période ni d'effectuer de paiements tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur sa demande. À la suite de la mise à la poste de la décision du comité de réexamen ou de la Commission des affaires sociales, selon le cas, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances fait parvenir à l'employé un avis qui, en date de la proposition de rachat, réitère celle-ci ou la modifie et l'article 132.1 s'applique.

Intérêt composé

Tout montant impayé relatif à la proposition de rachat porte intérêt, composé annuellement et payable selon les mêmes modalités que le rachat, à compter de la date de cette proposition de rachat jusqu'à la date de l'avis de la Commission. Le taux est celui qui est prévu à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui est en vigueur à la date de réception de la demande de rachat à moins qu'un intérêt ne soit autrement exigible pour cette période par l'effet de la loi. ».

c. R-9.2,  
a. 141, mod. **9.** L'article 141 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le gouvernement nomme de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10,  
a. 180, mod. **10.** L'article 180 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Demande référée à l'arbitre

« Toutefois, si aucune décision n'est prise parce que les opinions se partagent également, la décision de la Commission est réputée maintenue et la demande de réexamen est référée pour décision à l'arbitre ou à la Commission des affaires sociales, selon les cas prévus à l'article 181.

Transmission de la demande de réexamen

Le Comité de retraite en avise sans délai les parties et les dispositions applicables lors d'une demande d'arbitrage ou d'une demande d'appel, selon le cas, s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Le Comité fait parvenir à l'arbitre ou à la Commission des affaires sociales, dans le délai prévu à ces dispositions, la demande de réexamen de l'employé ou du bénéficiaire

qui constitue, dans le cas d'un appel, la déclaration écrite prévue à l'article 32 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34). ».

c. R-10,  
a. 216.1,  
mod.

**11.** L'article 216.1 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 67 des lois de 1992 et par l'article 30 du chapitre 41 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du dernier alinéa et après le mot « calculé », des mots « à l'égard de ces années ou de ces parties d'année ».

c. R-10,  
a. 216.1.1,  
aj.

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 216.1, du suivant :

Demande de  
réexamen

« **216.1.1** Malgré l'article 216.1, l'employé qui fait une demande de réexamen durant la période de validité de la proposition de rachat n'est pas tenu de l'accepter durant cette période ni d'effectuer de paiements tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur sa demande. À la suite de la mise à la poste de la décision du Comité de retraite ou de l'arbitre, selon le cas, la Commission fait parvenir à l'employé un avis qui, en date de la proposition de rachat réitère celle-ci ou la modifie et l'article 216.1 s'applique.

Intérêt  
composé

Tout montant impayé relatif à la proposition de rachat porte intérêt, composé annuellement et payable selon les mêmes modalités que le rachat, au taux en vigueur à la date de réception de la demande de rachat, à compter de la date de cette proposition de rachat jusqu'à la date de l'avis de la Commission à moins qu'un intérêt ne soit autrement exigible pour cette période par l'effet de la loi. ».

c. R-10,  
annexe I,  
mod.

**13.** L'annexe I de cette loi, modifiée par les décrets 398-92 et 399-92 du 25 mars 1992, 669-92 du 6 mai 1992, 1263-92 du 1<sup>er</sup> septembre 1992, 1666-92 du 25 novembre 1992, 327-93 du 17 mars 1993, 1202-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 et 1573-93 du 17 novembre 1993 et par les articles 293 du chapitre 21 des lois de 1992, 71 du chapitre 44 des lois de 1992, 53 du chapitre 67 des lois de 1992, 153 du chapitre 68 des lois de 1992, 65 du chapitre 40 des lois de 1993 et 31 du chapitre 41 des lois de 1993, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec inc. » par les mots « le Syndicat de la fonction publique du Québec inc. ».

c. R-10,  
annexe II.1,  
mod.

**14.** L'annexe II.1 de cette loi, modifiée par le décret 399-92 du 25 mars 1992, 509-92 du 8 avril 1992, 1205-92 du 26 août 1992, 1264-92 du 1<sup>er</sup> septembre 1992 et 1301-92 du 9 septembre 1992, est de nouveau modifiée par le remplacement des mots « le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec inc. » par les mots « le Syndicat de la fonction publique du Québec inc. ».

c. R-10,  
annexe III,  
mod.

**15.** L'annexe III de cette loi, modifiée par les décrets 398-92 et 399-92 du 25 mars 1992, 669-92 du 6 mai 1992, 1263-92 du 1<sup>er</sup> septembre 1992, 1666-92 du 25 novembre 1992 et 327-93 du 17 mars 1993 et par les articles 73 du chapitre 44 des lois de 1992, 45 du chapitre 66 des lois de 1992 et 55 du chapitre 67 des lois de 1992, est de nouveau modifiée par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « le Conseil des arts et des lettres du Québec ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

c. R-11,  
a. 10.1,  
mod.

**16.** L'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), modifié par l'article 57 du chapitre 67 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du dernier alinéa et après le mot « calculé », des mots « à l'égard de ces années ou de ces parties d'année ».

c. R-11,  
a. 10.1.1, aj.

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

Demande de  
réexamen

« **10.1.1** Malgré l'article 10.1, l'enseignant qui fait une demande de réexamen durant la période de validité de la proposition de rachat n'est pas tenu de l'accepter durant cette période ni d'effectuer de paiements tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur sa demande. À la suite de la mise à la poste de la décision du Comité de retraite ou de la Commission des affaires sociales, selon le cas, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances fait parvenir à l'enseignant un avis qui, en date de la proposition de rachat, réitère celle-ci ou la modifie et l'article 10.1 s'applique.

Intérêt  
composé

Tout montant impayé relatif à la proposition de rachat porte intérêt, composé annuellement et payable selon les mêmes modalités que le rachat, à compter de la date de cette proposition de rachat jusqu'à la date de l'avis de la Commission. Le taux est celui qui est prévu à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui est en vigueur à la date de réception de la demande de rachat à moins qu'un intérêt ne soit autrement exigible pour cette période par l'effet de la loi. ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

c. R-12,  
a. 99, mod.

**18.** L'article 99 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifié par l'article 84 du chapitre 67 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « sociaux », de ce qui suit : « (chapitre S-4.2) ou par la Loi

sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, des mots « ladite loi » par les mots « l'une de ces lois » ;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du cinquième alinéa, des mots « à un autre organisme visé par ladite loi » par les mots « ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit à un autre organisme visé par l'une de ces lois ».

c. R-12,  
a. 111.0.1,  
mod.

**19.** L'article 111.0.1 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 67 des lois de 1992 et par l'article 43 du chapitre 41 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du dernier alinéa et après le mot « calculé », des mots « à l'égard de ces années ou de ces parties d'année ».

c. R-12,  
a. 111.0.1.1,  
aj.

**20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.0.1, du suivant :

Demande de  
réexamen

« **111.0.1.1** Malgré l'article 111.0.1, le fonctionnaire qui fait une demande de réexamen durant la période de validité de la proposition de rachat n'est pas tenu de l'accepter durant cette période ni d'effectuer de paiements tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur sa demande. À la suite de la mise à la poste de la décision du Comité de retraite ou de la Commission des affaires sociales, selon le cas, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances fait parvenir au fonctionnaire un avis qui, en date de la proposition de rachat, réitère celle-ci ou la modifie et l'article 111.0.1 s'applique.

Intérêt  
composé

Tout montant impayé relatif à la proposition de rachat porte intérêt, composé annuellement et payable selon les mêmes modalités que le rachat, à compter de la date de cette proposition de rachat jusqu'à la date de l'avis de la Commission. Le taux est celui qui est prévu à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui est en vigueur à la date de réception de la demande de rachat à moins qu'un intérêt ne soit autrement exigible pour cette période par l'effet de la loi. ».

c. R-12,  
annexe IV,  
mod.

**21.** L'annexe IV de cette loi, modifiée par les articles 74 du chapitre 44 des lois de 1992, 47 du chapitre 66 des lois de 1992 et 92 du chapitre 67 des lois de 1992, est de nouveau modifiée par la suppression des mots « le Conseil des arts et des lettres du Québec ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**22.** Les dispositions de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, chapitre 37) et celles de tout texte découlant ou relatif à l'application de cette loi et conclu ou adopté le ou avant le 17 décembre 1993 n'ont pas pour effet de réduire le service ou le traitement retenu aux fins de l'application d'un régime de retraite que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances administre ou dont elle est responsable du paiement des prestations. À cette fin, le traitement de la personne est celui qui lui aurait été versé n'eût été de l'application de ces dispositions et les dispositions du régime de retraite auquel elle participe relatives aux cotisations et aux contributions s'appliquent sur ce traitement.

Service ou  
traitement  
retenu

Le premier alinéa s'applique également à l'égard de tout autre texte découlant ou relatif à l'application de cette loi s'il prévoit l'octroi d'au plus trois jours de congé sans solde ou la non-rémunération d'un nombre équivalent de jours de congés fériés ou de jours de vacances.

Congé sans  
solde

**23.** Dans tout règlement, décret ou arrêté, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, le nom « Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec inc. » est remplacé par le nom « Syndicat de la fonction publique du Québec inc. ».

« Syndicat  
de la  
fonction  
publique  
du Québec  
inc. »

**24.** Le deuxième alinéa de l'article 176 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'applique également, à compter du 15 mai 1992, à l'égard du service crédité au régime de retraite des enseignants avant cette date et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, à l'égard du service crédité au régime de retraite des fonctionnaires avant cette date.

Régime de  
retraite des  
enseignants

**25.** L'article 4 ne s'applique pas aux personnes qui ont, avant le 11 novembre 1993, demandé par écrit à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de participer au régime de retraite de certains enseignants et qui ont obtenu une décision favorable quant à leur participation à ce régime ou qui sont en attente d'une décision à cet effet.

Exception

**26.** Les articles 1 et 10 ne s'appliquent pas à une demande de réexamen d'une décision de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances qui a été référée avant le 17 décembre 1993 au Comité de retraite par l'un des sous-comités formés en application de l'article 173 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Demande de  
réexamen

- Effet           **27.** L'article 18 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1992.
- Effet           **28.** Les articles 15 et 21 ont effet depuis le 7 juillet 1993.
- Effet           **29.** Les articles 2, 13, 14 et 23 ont effet depuis le 16 juillet 1993.
- Effet           **30.** Les articles 4 et 25 ont effet depuis le 11 novembre 1993.
- Entrée en  
vigueur       **31.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 1993, à  
l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1994.